

Bruxelles, le 22 mars 2019
(OR. en, de, cs)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0082(COD)**

7607/19
ADD 1 REV 1

**CODEC 693
AGRI 154
AGRILEG 60**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission soulignent que la transparence des marchés agricoles et alimentaires est un élément déterminant du bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, le but étant que les opérateurs économiques et les autorités publiques fassent des choix plus éclairés et que les opérateurs comprennent mieux l'évolution des marchés. La Commission est encouragée à poursuivre ses travaux visant à renforcer la transparence des marchés au niveau de l'UE. Il pourrait s'agir à cet égard d'intensifier les travaux sur les observatoires de marché dans l'UE et d'améliorer la collecte des données statistiques nécessaires pour pouvoir analyser les mécanismes de formation des prix tout au long de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Déclaration du Danemark

Le Danemark soutient le compromis trouvé concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire avec les considérations exposées ci-après à l'esprit.

Premièrement, le Danemark reconnaît qu'il importe de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Au Danemark, l'organisation des agriculteurs en coopératives à un degré élevé est essentielle pour y parvenir. Par conséquent, le Danemark s'est employé au cours des négociations à veiller à ce que la directive soit compatible avec le modèle des coopératives. Selon le Danemark, le compromis final protège la coopérative en tant que modèle, étant donné qu'elle tient compte des spécificités des coopératives en ce qui concerne les délais de paiement et les contrats écrits.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application de la directive, le Danemark a toujours soutenu la proposition de la Commission visant à protéger les petites et moyennes entreprises, étant donné qu'elle correspond précisément à la base juridique de la directive dans le traité et à l'objectif d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

Troisièmement, il est essentiel que la lutte contre les pratiques commerciales déloyales ne compromette pas le bon fonctionnement du marché intérieur ni le maintien de l'orientation vers le marché de la politique agricole. Par conséquent, le Danemark souligne qu'il importe de veiller à ce que les dispositions nationales qui vont au-delà des dispositions de la directive respectent les règles du marché intérieur.

Déclaration commune de l'Allemagne et du Luxembourg

L'Allemagne et le Luxembourg partent du principe que la deuxième phrase de l'article 5, paragraphe 1, ne donne pas aux autorités d'un État membre de compétences autonomes pour intervenir sur le territoire d'un autre État membre.

Déclaration de la République tchèque

Dans le cadre d'une approche constructive, la République tchèque soutient la version du texte de compromis de la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. **Elle considère toutefois toujours que le champ d'application de la directive fondé sur le modèle dit dynamique, selon le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la proposition de directive, constitue un point faible de la proposition.**

La République tchèque est d'avis que la proposition de champ d'application de la directive ne constitue pas une solution judicieuse pour un meilleur fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. La proposition présentée ne résout notamment pas la question de la multiplication des activités économiques ni celle de leur territorialité, ni celle du lien ou du partenariat des opérateurs économiques. De même, du point de vue de l'application pratique de cette proposition, il n'est pas possible de garantir le respect des principes de simplification et de réduction de la charge administrative.

Les pratiques commerciales déloyales, qui ont un "effet domino" sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire demeurent déloyales, quelle que soit la taille de l'opérateur concerné.

Elles ont une incidence négative sur l'emploi, entraînent une perte de compétitivité et une baisse des investissements et de l'innovation.

La République tchèque estime que rien n'empêche d'étendre la proposition de directive à tous les acheteurs. La directive peut également protéger tous les fournisseurs sans que la base juridique ne soit modifiée (article 43, paragraphe 2, du TFUE). La Cour de justice a jugé que le traité sur le fonctionnement de l'UE ne définit pas le type d'opérateur qui peut être régi par les dispositions du traité relatives à la PAC. En fait, l'exclusion automatique des opérateurs qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises violerait l'interdiction de discrimination au titre de l'article 40, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'UE, qui interdit toute différence de traitement de producteurs qui se trouvent dans une situation similaire.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne également, les mesures agricoles qui ont pour objectif spécifique d'assurer le niveau de vie de la population agricole, comme c'est le cas de la présente proposition sur les pratiques commerciales déloyales, peuvent également viser des opérateurs qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises (arrêt du 23 mars 2006,

Unitymark et North Sea Fishermen's Organisation, C-535/03 et arrêt du 13 novembre 1990, Fedesa et autres, C-331/88). C'est pourquoi l'extension du champ d'application aux grands fournisseurs garantirait que la protection de l'ensemble des producteurs agricoles demeure une priorité.

Une pratique commerciale déloyale est déloyale, quelle que soit la taille du fournisseur ou du client concerné. Dans l'intérêt du bon fonctionnement d'une chaîne d'approvisionnement alimentaire durable, la directive devrait protéger tous les fournisseurs contre tous les acheteurs, quelle que soit la taille de leur chiffre d'affaires. Ce n'est qu'alors que l'UE aura une chaîne d'approvisionnement alimentaire équitable pour les fournisseurs et les acheteurs. C'est pourquoi la République tchèque demande à la Commission européenne d'assurer le suivi du fonctionnement de la proposition de directive dans la pratique et de proposer en temps opportun l'extension de son champ d'application à tous les opérateurs.
